

# **GE\_GERICHTE ACPR/396/2019 vom 30. April 2019**

GE Cour de justice, 2019-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_396\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_396_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/396/2019 du 30 avril 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/396/2019 del 30 aprile 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 90 al. 2, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Le recourant demande à être entendu par la Chambre de céans.

#### **E. 2.1**

La procédure de recours est écrite (art. 397 al. 1 CPP). Le justiciable n'a aucun droit à l'oralité de la procédure, et notamment pas celui de s'exprimer verbalement devant l'autorité appelée à prendre une décision. Il suffit, en effet, que chaque intéressé puisse fournir ses explications ou présenter son point de vue verbalement ou par écrit, en personne ou par l'intermédiaire d'un représentant (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_145/2009 du 28 mai 2009 consid. 3, avec références aux ATF 125 I 209 consid. 9b p. 219 et ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115). En particulier, le prévenu qui sollicite sa libération n'a pas de droit à être entendu personnellement ni à être convoqué à des débats (ATF 126 I 172 consid. 3b p. 175), car une procédure écrite, garantissant le droit à répliquer, suffit (ATF 125 I 113 consid. 2a p. 115), sous réserve que l'administration de preuves s'avère nécessaire pour examiner la légalité de la détention elle-même (ATF 126 I 172 consid. 3c p. 176).

#### **E. 2.2**

En l'espèce, le droit d'être entendu de l'intimé a été garanti et exercé, par écrit, conformément aux principes sus-évoqués. Sa demande d'audition sera donc rejetée.

- 8/11 - P/13634/2017

### **E. 3**

Bien que le recourant conteste le bien-fondé de certaines infractions retenues contre lui, il ne remet, à juste titre, pas en cause l'existence de charges suffisantes, retenues de manière constante tant par le TMC que par la Chambre de céans. Ces charges n'ont pas diminué depuis le dernier arrêt de la Chambre de céans, au contraire, d'autres plaignants, dont les déclarations paraissent crédibles, ayant été entendus, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir dans le cadre du présent recours. Les attestations d'ouvriers produites par le recourant ne sont pas de nature à modifier ce constat, dès lors qu'elles ne précisent ni le lieu ni les dates des prétendus emplois, et que l'on ignore surtout dans quelles circonstances elles ont été obtenues. Peu importe également que l'audition de U\_\_\_\_\_ n'aurait pas confirmé – ce qu'il n'y a pas lieu d'examiner ici – tous les éléments de sa plainte pénale, les autres charges étant

suffisantes à justifier un maintien du prévenu en détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

#### **E. 4**

Le recourant persiste à soutenir que les mesures de substitution qu'il a déjà proposées et qui lui ont été maintes fois refusées seraient aptes à pallier les risques retenus.

À tort. La Chambre de céans a déjà considéré qu'une simple interdiction de contacts était illusoire et les mesures proposées devant le TMC – dépôt du passeport et contrôles réguliers au poste de police – insuffisantes à empêcher le recourant de prendre la fuite à l'étranger (cf. notamment ACPR/173/2018 consid. 5).

#### **E. 5**

Le recourant allègue souffrir d'une forme rare de cardiomyopathie, incompatible avec une détention prolongée dans les conditions notoirement difficiles à la prison. À part le résultat d'une échocardiographie datant d'août 2017, il ne produit aucun avis médical récent confirmant l'étendue de sa maladie et l'incompatibilité alléguée avec la détention provisoire. Il ne saurait dès lors être entré en matière sur ce grief.

#### **E. 6**

Le recourant invoque une violation du principe de la proportionnalité.

- 9/11 - P/13634/2017

##### **E. 6.1**

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282 ; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B\_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B\_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B\_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

##### **E. 6.2**

In casu, le recourant est prévenu d'infractions graves, dont la peine menace est élevée, si l'on tient compte que l'usure est punie d'une peine privative de liberté de 5 ans au plus (art. 157 ch. 1 CP) et que la traite d'êtres humains ne prévoit pas de plafond à la peine privative de liberté (art. 182 al. 1 CP). La peine concrètement encourue, même en l'absence d'antécédents spécifiques du prévenu, paraît également élevée, au vu de la quantité d'infractions reprochées et du nombre de lésés. La détention provisoire a été ordonnée il y a 19 mois. Les dernières auditions – et confrontation – des nouveaux plaignants, actes pertinents et nécessaires, prendront quelques semaines, puis l'instruction pourra être clôturée. La prolongation pour une durée de trois mois, portant la détention provisoire à 22 mois, ne dépasse pas la peine privative de liberté prévisible et respecte, dès lors, le principe de la proportionnalité. À l'instar du TMC, la Chambre de céans invite toutefois le Procureur à faire diligence afin que la cause soit rapidement renvoyée en jugement, après l'administration des derniers actes d'instruction annoncés.

#### **E. 7**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés au total à CHF 1'000.-  
(art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale,  
RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/13634/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.